



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 6 JUIN 2006  
CONCERNANT  
LE FORMULAIRE DE COMMANDE DE  
BLOCKS & TIE CABLES**

## TABLE DES MATIÈRES

Contexte .....	3
Conséquence d'une décision de la Cour d'Appel .....	3
Orientation sur les coûts .....	4
L'OBLIGATION D'ORIENTATION SUR LES COÛTS.....	4
EVALUATION DE L'ORIENTATION SUR LES COÛTS .....	4
Conventions contractuelles.....	5
Décision.....	6
Voies de recours.....	6

## CONTEXTE

Le Conseil de l'IBPT a fixé le 29 novembre 2006 les nouveaux tarifs pour les blocks & tie-cables<sup>1</sup> dans l'offre de référence BRUO. Dans sa décision, l'IBPT déclare: "Le tableau de l'article 17 de l'annexe H de l'offre de référence BRUO 2006 doit être modifié compte tenu des nouveaux tarifs qui sont imposés à l'annexe 1 du présent projet de décision, à l'exception des tarifs des splitters dont le montant a été accepté dans la décision du 9 novembre 2005."

Belgacom a publié le 21 décembre 2006 un addendum à l'offre de référence BRUO sur son site Internet<sup>2</sup> et l'a annoncé aux bénéficiaires via un BRUO Flash. Cet addendum adapte l'Annex H de l'offre BRUO à la décision du 29 novembre 2006.

Au cours des semaines qui ont suivi la publication de l'addendum, l'IBPT a reçu des messages inquiétants de la part d'opérateurs qui constatent que Belgacom a, lors de l'implémentation de cette décision dans l'addendum BRUO, ajouté la clause suivante au formulaire de commande BRUO : site order form for Belgacom Sited Infrastructure (valid for Raw Copper & Shared Pair") qui est mentionné dans l'Appendix III Forms de l'Annex I Colocation de l'offre de référence BRUO:

*By its decision of November 29th, 2006 on the Blocks & Tie-cabling pricing, the BIPT imposes on Belgacom to modify the Annex H of its BRUO offer, as published on Belgacom's official website, in order to modify the pricing. The present order form is published as an updated order form in accordance with the publication of that BIPT's decision on December 6th, 2006. Belgacom will introduce a claim before the Court of Appeal of Brussels requesting that said BIPT's decision is declared void. Without prejudice to negotiations between the parties, in the event that the abovementioned recourse before the Court of Appeal of Brussels would be successful, the pricing contained in this present order form shall be withdrawn from the BRUO's Offer and from the BRUO's Contract and retroactively corrected based on the Belgacom Proposed pricing. In such event Belgacom will additionally invoice the difference between the amount due and the amounts already invoiced.*

Dans sa communication du 17 janvier 2007, le Conseil de l'IBPT a déclaré ne pas être d'accord avec l'intégration de cette clause dans le formulaire de commande. La clause se trouvant en haut du formulaire de commande ainsi que toute clause similaire doit être supprimée selon l'IBPT, ainsi que la colonne "Belgacom Proposed Unit Pricing" à l'article 17 de l'Annex H et dans le B&TC order form mentionné à l'Appendix III de l'Annex I à supprimer dans cet addendum BRUO.

Belgacom ne tient pas compte de cette communication. Dans la lettre du 7 février 2007, Belgacom écrit:  
« (...) Belgacom a l'intention de poursuivre ses relations contractuelles avec les OLO's conformément aux documents qu'elle a élaborés à cette fin et sur lesquels une « communication » comme celle du 16 janvier ne peut avoir aucun effet. »

L'Institut a ensuite poursuivi la communication avec Belgacom par courrier mais se voit désormais contraint de rendre son argumentation publique via la présente décision et d'imposer une adaptation.

## CONSÉQUENCE D'UNE DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

Lorsque la Cour d'appel déclare non valable une décision de l'Institut concernant BRUO, ou une ou plusieurs parties de celle-ci, cela ne signifie pas que la proposition initiale de Belgacom entre en vigueur.

Cela peut avant tout être déduit de la jurisprudence de la Cour d'Appel: dans aucun arrêt, la Cour ne déclare que l'annulation de la décision de l'Institut concernant BRUO ou BROBA (ou de parties de ceux-ci) implique simultanément une approbation de l'offre initiale de Belgacom. Jusqu'à présent, la Cour d'Appel a toujours procédé à des annulations sur la base de critères purement formels (à savoir le non-respect par l'Institut du délai prescrit ou la publication de données confidentielles) et la Cour ne s'est pas prononcée sur le contenu des offres de référence adaptées par l'Institut.

À moins qu'il soit spécifié explicitement par la Cour que la proposition initiale de Belgacom remplit intégralement les conditions de l'article 106, les tarifs de Belgacom doivent, en cas d'annulation totale ou partielle de la décision de l'Institut concernant les tarifs pour les nouveaux tarifs pour les blocks & tie-cables, être orientés sur les coûts, conformément à l'article 106.

<sup>1</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 29 novembre 2006 concernant les tarifs blocks & tie cables.

<sup>2</sup> <http://www.belgacom.be/nationalwholesale/en/jsp/static/bruo.jsp>

# ORIENTATION SUR LES COÛTS

## L'OBLIGATION D'ORIENTATION SUR LES COÛTS

L'obligation d'orientation sur les coûts en matière de dégroupage et les facilités qui s'y rapportent incombe pourtant à Belgacom en vertu du Règlement (CE) n° 2887/2000 du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale. L'article 3 de ce Règlement stipule:

*"2. À partir du 31 décembre 2000, les opérateurs notifiés accèdent à toute demande raisonnable des bénéficiaires visant à obtenir un accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires. Les demandes ne peuvent être rejetées que sur la base de critères objectifs afférents à la faisabilité technique ou à la nécessité de préserver l'intégrité du réseau. Si l'accès est refusé, la partie lésée peut soumettre le cas aux procédures de règlement des litiges visées à l'article 4, paragraphe 5. Les opérateurs notifiés fournissent aux bénéficiaires des ressources équivalentes à celles qu'ils fournissent à leurs propres services ou à des entreprises qui leur sont associées, dans les mêmes conditions et délais.*

*3. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4, les opérateurs notifiés orientent les tarifs de l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes en fonction des coûts.*

Les obligations visées aux articles 3.2 et 3.3 incombent à Belgacom, indépendamment du fait que Belgacom offre le dégroupage et les ressources connexes dans le cadre de BRUO ou dans un autre cadre. En d'autres termes, ces obligations ne s'appliquent pas uniquement aux dispositions de l'offre de référence.

L'article 106, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, 5°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques stipule en outre:

*"§ 1er. Les organismes puissants sont tenus de respecter le principe de l'orientation sur les coûts en ce qui concerne les services suivants :*

*1° (...)*

*5° l'accès dégroupé à la boucle locale."*

La portée de cette obligation ne peut pas non plus être limitée aux dispositions d'une offre de référence.

## EVALUATION DE L'ORIENTATION SUR LES COÛTS

Les tie-cables sont toutefois incontestablement une facilité relevant du dégroupage. Les tarifs que Belgacom souhaite appliquer à cet effet doivent par conséquent être orientés sur les coûts, conformément aux articles 3.2 et 3.3 du Règlement 2887/2000 et à l'article 106, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de la loi du 21 mars 1991. Belgacom ne dispose pas à ce sujet de la possibilité de déterminer librement ses tarifs.

Dans ses décisions du 31 août 2004 et du 13 mars 2006, l'Institut a adapté les tarifs tie-cables mentionnés dans l'annexe H de l'offre de référence BRUO justement parce que les tarifs tie-cables proposés par Belgacom ne remplissaient pas l'obligation d'orientation sur les coûts selon l'Institut. Le "Belgacom Proposed pricing" n'est donc manifestement pas orienté sur les coûts et est par conséquent illégal. Par conséquent, l'IBPT trouve inacceptable que Belgacom place une clause sur les formulaires de commande qui donnerait apparemment le droit à Belgacom d'appliquer automatiquement le "Belgacom Proposed Pricing" en cas d'annulation de l'Annex H suite à un jugement de la Cour d'Appel (sans que la Cour ne déclare explicitement que les tarifs proposés par Belgacom sont bel et bien orientés sur les coûts). Belgacom semble ainsi vouloir obliger les OLO à payer des tarifs manifestement illégaux.

L'article 106 de la loi du 21 mars 1991 a pour but de protéger l'acteur du marché plus faible et est, en ce sens, contraignant – même d'ordre public. Dans le cas contraire, un opérateur PSM pourrait toujours contourner les principes d'orientation sur les coûts en concluant des contrats avec des dispositions contraires.

## CONVENTIONS CONTRACTUELLES

Belgacom prétend que le formulaire de commande B&TC proposé mentionné à l'Appendix III de l'Annex I de l'offre de référence BRUO s'inscrit dans le cadre des "relations contractuelles entre Belgacom et ses clients" mais cela donne une image faussée de la réalité: les relations contractuelles sont en effet le résultat d'une échange de consentement entre les parties concernées. Le bon de commande concerné et les tarifs qui s'y appliquent sont cependant imposés unilatéralement aux OLO par Belgacom, sans que les OLO n'ait eu quelque droit de parole en la matière.

En imposant des tarifs non orientés sur les coûts pour les tie-cables, Belgacom ne respecte sciemment pas les articles 3.2 et 3.3 du Règlement 2887/2000 et l'article 106, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la loi du 21 mars 1991. Belgacom crée ainsi une situation où les OLO qui souhaitent commander des tie-cables, un service qui est essentiel et nécessaire en vue du dégroupage et qui est en outre un service régulé, ne peuvent acheter celui-ci que s'ils signent le formulaire de commande par lequel ils doivent s'engager contractuellement au paiement de tarifs manifestement illégaux, car non orientés sur les coûts, en cas d'annulation de la décision de l'IBPT par la Cour d'Appel. De par sa position dominante, Belgacom se trouve ainsi dans une position où elle impose ainsi des tarifs illégaux aux opérateurs.

Dans ce contexte, il n'est pas pertinent de savoir si les tarifs en question sont déjà payés ou non par les OLO à Belgacom: l'obstination avec laquelle Belgacom s'accroche à ce bon de commande, malgré une communication de l'Institut, a incontestablement un effet intimidant. En outre, en proposant des tarifs manifestement non orientés sur les coût, Belgacom donne l'impression que ces tarifs pourraient tout de même avoir un brin de légitimité, quod non, suscitant ainsi une confusion sur le marché et pouvant compromettre les projets commerciaux des OLO.

C'est à l'IBPT qu'il incombe d'intervenir dans de telles situations. Les articles 4.1 et 4.3 du Règlement 2887/2000 stipulent:

*"1. L'autorité réglementaire nationale veille à ce que la tarification de l'accès dégroupé à la boucle locale favorise l'établissement d'une concurrence loyale et durable.*

*(...)*

*3. L'autorité réglementaire nationale peut intervenir, lorsque cela se justifie, de sa propre initiative pour assurer la non-discrimination, une concurrence équitable ainsi que l'efficacité économique et le plus grand bénéfice pour les utilisateurs."*

Enfin, l'Institut tient à souligner que cela n'empêche nullement Belgacom de conclure des contrats avec des opérateurs afin de faire face à d'éventuelles insécurités juridiques. L'Institut s'oppose toutefois aux contrats que Belgacom souhaite conclure et pour lesquels elle tente d'imposer aux opérateurs des tarifs qui ne remplissent manifestement pas les exigences en matière d'orientation sur les coûts. L'Institut s'opposera tout autant à d'autres conventions que Belgacom souhaiterait conclure avec des opérateurs et pour lesquelles d'autres obligations légales de Belgacom ne seraient pas respectées.

## **DÉCISION**

Sur la base du raisonnement développé ci-dessus, le Conseil de l'IBPT oblige Belgacom à supprimer la clause se trouvant en haut du formulaire de commande (ainsi que toute clause semblable) dans l'Appendix III Forms à l'Annex I Colocation de l'offre de référence BRUO. Ainsi que de supprimer la colonne reprenant le "Belgacom Proposed Unit Pricing" qui est reprise à l'article 17 de l'Annex H et dans le formulaire de commande B&TC à l'Appendix III de l'Annex I.

## **VOIES DE RECOURS**

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen  
Membre du Conseil

Georges Deneff  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil